

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.197 du 10 décembre 2015

A. 216.760/XI-20.783

En cause : **MUNDIETE** Nathan,
ayant élu domicile chez
Me C. MOMMER, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 20 août 2015, Nathan MUNDIETE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 30 juillet 2015, de maintien de la décision du 9 avril 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 26 du 3 septembre 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État. Ce rapport, déposé le 8 octobre 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 novembre 2015 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me C. MOMMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant serait arrivé en Belgique le 17 mars 2015 et il s'est déclaré réfugié le 20 mars. À cette occasion il a déclaré être né le 12 février 1998, de sorte que le même jour, le service des Tutelles a déclaré le prendre en charge en qualité de « mineur étranger non accompagné ».

Dans la «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom du requérant, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'« apparence physique » et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical. Cet examen a été réalisé le 26 mars 2015, en présence d'un membre du service des Tutelles, à l'hôpital universitaire d'Anvers (UZA), afin d'évaluer l'âge du requérant. Le rapport définitif établi par le Dr J.L. GIELEN a conclu que le requérant était âgé de plus de dix-huit ans et que son âge pouvait être évalué à 22,6 ans avec un écart-type de deux ans et demi.

Le 7 avril 2015, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a décidé que le requérant, âgé de plus de dix-huit ans, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la désignation d'un tuteur et que sa prise en charge par le service des Tutelles cesserait de plein droit à la date de la notification de la décision.

Le 19 mai 2015, le requérant a transmis plusieurs documents, en vue de corroborer ses dires quant à sa date de naissance. Après un entretien « en vue de la détermination de l'âge et de l'identité du mineur », au terme duquel il a été conclu qu'« il est difficile de déterminer si le jeune est majeur ou non [mais] selon

l'apparence physique il semble avoir plus de dix-huit ans », et réexamen sur cette nouvelle base, la partie adverse a pris, le 30 juillet 2015, une nouvelle décision maintenant la décision précitée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« [...]

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 7 avril 2015 mettant fin à la prise en charge de Monsieur Nathan MUNDIETE par le service des Tutelles;

Considérant qu'en date du 19 mai 2015, l'intéressé a remis au service des Tutelles les documents originaux, non légalisés, suivants :

- > Un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 25 février 2012 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa, au nom de MUNDIETE Nathan né le 12 février 1998 à Kinshasa ;
- > Un acte de naissance établi le 15 décembre 2012 à Kinshasa, au nom de MUNDIETE Nathan, né le 12 février 1998 à Kinshasa ;
- > Un certificat de non appel N°0680/2012 établi à Kinshasa le 27 mars 2012;
- > Une attestation de fréquentation scolaire établie à Kinshasa le 7 mai 2015, au nom de l'élève MUNDIETE Nathan, né à Kinshasa le 12 février 1998 ;
- > Un bulletin scolaire établi à Kinshasa le 10 mai 2014, au nom de l'élève MUNDIETE Nathan né le 12 février 1998;

Considérant que l'examen médical a été institué par la loi comme ultime moyen de preuve permettant de déterminer si l'intéressé est ou non majeur. En outre, conformément à l'article 30 du Code de droit international privé, même les documents authentiques n'ont pas valeur probante s'ils n'ont pas été légalisés ;

Considérant que les documents précités ne sont pas légalisés tel que prévu par l'article 30 du Code de droit international privé ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 28 du Code de droit international privé, que la force probante de documents authentiques ne va pas au-delà d'une présomption *iuris tantum*, c'est-à-dire que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit. L'examen médical constitue une telle voie.

Considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable ;

Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressé est âgé de 20 ans et 1 mois à la date du 26 mars 2015;

Considérant que selon les documents précités l'intéressé est âgé de 17 ans et 2 mois à la date du 26 mars 2015;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de deux ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable ;

Considérant qu'il y a lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité;

[...] ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision.

IV.1. Premier moyen

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, il rappelle la nature des documents déposés pour établir son âge et soutient en substance qu'il découle notamment de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité qu'en présence de documents officiels, *quod est*, la partie adverse doit les faire prévaloir sur les résultats du test médical de détermination d'âge. Il fait valoir qu'au regard notamment de l'article 29 du Code de droit international privé, « la partie adverse ne pouvait se limiter à constater le défaut de légalisation des actes déposés pour les écarter et, par conséquent, remettre en cause leur force probante dans la mesure où l'absence de légalisation n'implique pas nécessairement l'absence d'authenticité de l'acte et donc de sa force probante » mais qu'elle devait expliquer pourquoi les circonstances de l'espèce ne lui permettaient pas de leur accorder foi, d'autant qu'elle ne remet pas en cause l'authenticité des documents. Il soutient par ailleurs qu'il ne ressort pas du dossier que la partie adverse se serait basée sur des éléments objectifs et vérifiables lorsqu'elle prétend qu'une différence de deux ans entre l'âge découlant des documents et celui auquel conclut le test médical est déraisonnable.

Dans une deuxième branche, il expose en substance que l'acte attaqué est motivé par référence à des tests et rapport médicaux, qui ne lui ont pas été communiqués et n'ont pas été joints à la décision, au mépris des règles qui gouvernent la motivation

par référence des actes administratifs et qui en requièrent soit une notification simultanée à celle de l'acte, soit une reproduction dans l'acte lui-même.

Dans une troisième branche, le requérant conteste la fiabilité des tests osseux en affirmant que la multiplication des tests n'y change rien. Il fait valoir que l'on peut se demander si un triple test a réellement été effectué et si chacun des tests a bien été réalisé par un expert en fonction de sa propre spécialisation, le nom du ou des médecins ayant pratiqué l'examen médical n'étant pas précisé dans la décision.

Décision du Conseil d'État

Il importe de relever que lorsque le requérant s'est déclaré réfugié, il n'a présenté aucun document d'identité susceptible d'établir son âge et que son apparence physique a conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur son âge et par suite à demander que soit pratiqué le test médical prévu par la loi.

Aux termes de l'article 7, § 1^{er}, du Titre III, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, « lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé », *quod est* en l'espèce, « il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans ».

L'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité dispose qu'il est procédé à l'identification du mineur étranger « au moyen de ses documents officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou de transit, ou de tout autre renseignement ». Il en découle que si le service des Tutelles pouvait procéder à un réexamen du dossier compte tenu des documents ultérieurement produits par le requérant, rien ne l'obligeait à faire prévaloir ces documents sur les résultats de l'examen médical déjà réalisé.

En outre, la partie adverse a relevé à bon droit que les documents déposés, fussent-ils produits en original ou plutôt, pour la plupart d'entre eux, en copies certifiées conformes, n'ont pas été légalisés selon les formes requises par l'article 30 du Code de droit international privé. Ces documents, qui au demeurant ne peuvent être considérés comme « authentiques » au sens légal du terme, ne revêtent en conséquence aucune force probante particulière. Enfin, comme l'indique la décision attaquée, la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère dans un acte authentique « peut être apportée par toutes voies de droit », aux termes de l'article 28

du même Code. En conséquence, la partie adverse n'était pas tenue de considérer les documents produits comme plus fiables que les tests médicaux réalisés.

Contrairement à ce que le requérant soutient en termes de requête, l'acte attaqué n'est nullement motivé « par référence » à un document qui ne lui aurait été communiqué ni antérieurement à la prise de décision ni concomitamment. La décision attaquée contient une motivation propre, détaillant les raisons pour lesquelles, malgré les documents produits, la partie adverse maintient la première décision du 7 avril 2015, et reproduisant la conclusion du test médical qui indique que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, soit de vingt ans et un mois à la date du 26 mars 2015, ce qui suffit à justifier une décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles. Rien n'imposait dès lors à la partie adverse de joindre à sa décision le rapport médical sur lequel elle se fonde.

En ce qui concerne la fiabilité des tests médicaux effectués, pour lesquels la loi n'exige pas qu'un médecin spécialisé différent intervienne en fonction de la nature du test, le dossier administratif permet de constater, contrairement à ce qu'allègue le requérant, que l'expert médical, médecin, a bien procédé à un triple test, combinant un examen orthopantomographique, un examen radiographique du poignet gauche lui-même combinant trois méthodes, et une radiographie de la clavicule et que pour chacun d'eux, il a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, celle de l'examen orthopantomographique étant même augmentée pour tenir compte du fait que les études ont été effectuées sur des personnes de type caucasien et non sur une population noire. Il arrive à la conclusion générale « avec une certitude scientifique raisonnable » que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans, et que 22,6 ans avec un écart-type de 2 ans et demi est une bonne estimation.

Les motifs de la décision attaquée permettent de comprendre aisément que la partie adverse a jugé trop important l'écart « de plus de deux ans » entre l'âge préconisé par les documents produits par le requérant et celui résultant des tests médicaux pour avoir des doutes quant au bien-fondé des conclusions de ces tests. Par ailleurs, elle a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, maintenir sa décision en se fondant sur la conclusion générale de l'expertise, qui ne laisse apparaître aucun doute, au sens de l'article 7, § 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002 – qui imposerait alors de prendre en considération l'âge le plus bas –, dans le chef du médecin qui y a procédé, quant au fait que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans.

Le premier moyen ne peut être tenu pour sérieux, en aucune de ses branches.

IV.2. Second moyen

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 3, 8 et 20 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il fait grief à la décision attaquée de ne pas tenir compte de son intérêt supérieur en le déclarant majeur et de ne pas lui permettre « de préserver son identité et de jouir des mesures de protection accordées aux mineurs non accompagnés par la loi », alors spécialement que la Cour constitutionnelle a reconnu un effet direct aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'en tout état de cause, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans l'article 24.2 de la Charte précitée.

Décision du Conseil d'État

Les articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, ne sont pas susceptibles d'effet direct. Ces dispositions ne créent en effet d'obligations qu'à charge des États parties et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin.

Aux termes de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de celle-ci ne s'adressent aux États membres que « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Le requérant ne soutient pas ni n'établit que tel serait le cas.

Au demeurant, il résulte de l'examen du premier moyen que la partie adverse a pu décider légalement que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans.

Le second moyen ne peut être tenu pour sérieux.

Une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie. La demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f. ,

S. DJERBOU

C. DEBROUX